

**JOUE  
LA POLITIQUE!**

*Ecoles à Berne  
Verein Schulen nach Bern  
Scuole a Berna  
Scolas a Berna*

## **Session des 7 et 8 mai 2024**

PROGRAMME DES DÉBATS DU CONSEIL NATIONAL « JOUE LA POLITIQUE ! ».....	1
PROCÉDURE DE VOTE LORS DE CONTRE-PROJETS.....	2
« AUGMENTER LES SALAIRES DU PERSONNEL DE SANTÉ » .....	3
« HALTE AU GASPILLAGE ALIMENTAIRE » .....	5
« INTRODUCTION DE L'IMPÔT À LA SOURCE POUR TOUS » .....	6
« PUNIR LE VIOL DE MANIÈRE APPROPRIÉE» .....	7

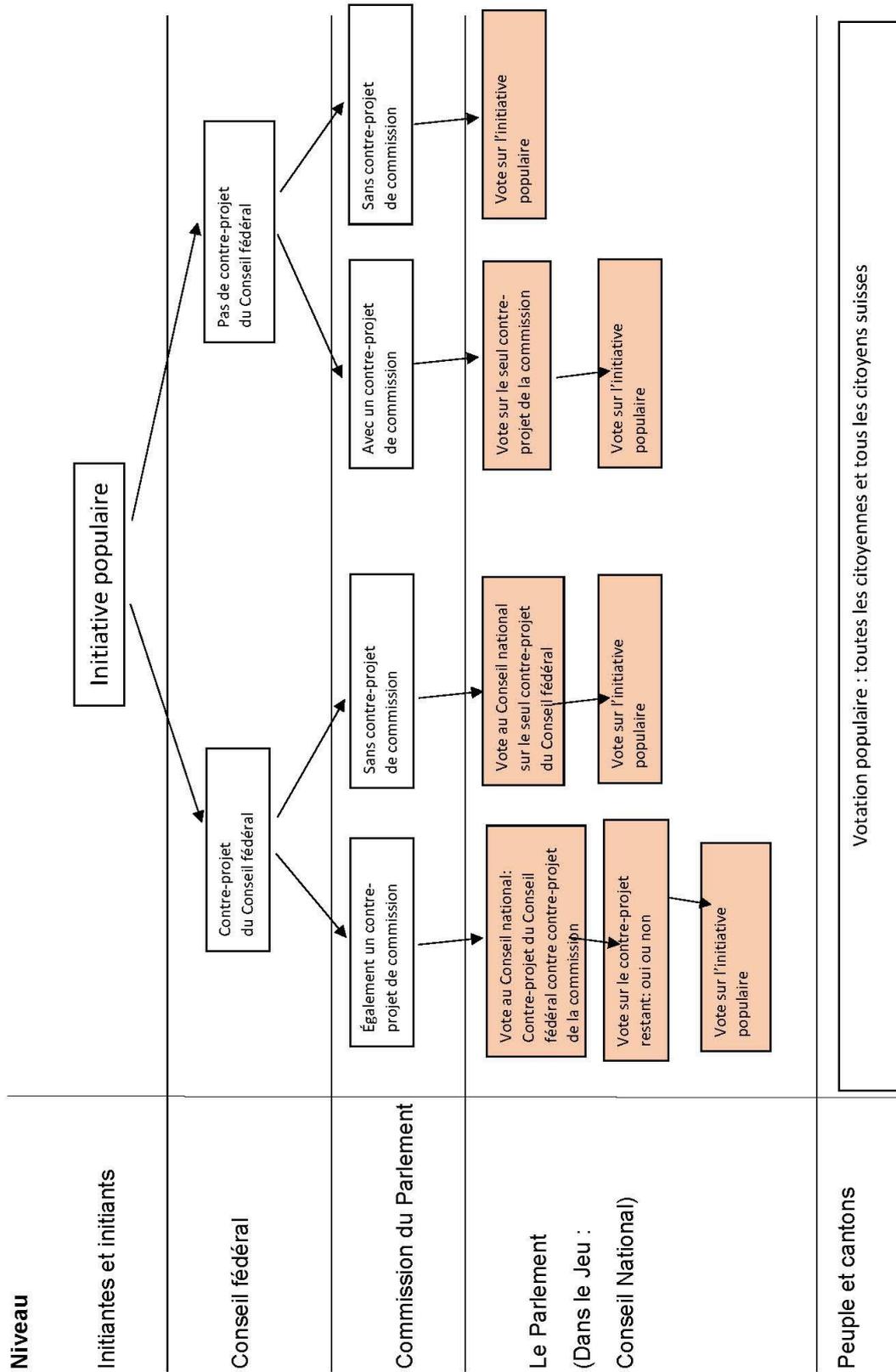
**die Mobiliar** **movetia** Austausch und Mobilität  
Echanges et mobilité  
Scambi e mobilità  
Exchange and mobility

# Programme des débats du Conseil National « Joue la politique ! »

Mercredi, 8 mai 2024 de 14.00 à 17.00

- Dès 13.00 Arrivée des classes
- Dès 13.30 Arrivée des invité·e·s
- 13.50 *Photos de classes*  
Lukas Buser, photographe
- 14.00 Ouverture de la Session**  
Samuel Bärtschi, enseignant, Président du Conseil national de  
« Joue la politique ! »
- Accueil**  
Synes Ernst, membre du comité directeur de l'association  
« Ecoles à Berne »
- Dès 14.15 **Délibérations parlementaires**  
Samuel Bärtschi, enseignant, Président du Conseil national de  
« Joue la politique ! »
- Conseil fédéral « Joue la politique ! »**  
Maja Riniker, Conseillère nationale (PLR/AG),  
Co-Présidente de l'association « Ecoles à Berne »
- 14.15 – 14.45 **Initiative** « Augmenter les salaires du personnel de santé »  
(Berikon, AG)
- 14.45 – 15.15 **Initiative** « Halte au gaspillage alimentaire » (Delémont, JU)
- 15.15 – 15.45 **Rafraîchissements**  
Galerie des Alpes
- 15.45 – 16.15 **Initiative** « Introduction de l'impôt à la source pour tous »  
(Emmenbrücke, LU)
- 16.15 – 16.45 **Initiative** « Punir le viol de manière appropriée »  
(Wimmis, BE)
- 16.45 – 17.00 **Fin de la manifestation et remerciements**  
Synes Ernst, membre du comité directeur de l'association  
« Ecoles à Berne »

# Procédure de vote lors de contre-projets



## « Augmenter les salaires du personnel de santé »

### Initiative

La Constitution fédérale (CF) est modifiée comme suit :

*Art. 117b, al. 3 (nouveau)*

<sup>3</sup> Les gouvernements cantonaux fixent pour toutes les personnes actives dans le domaine des soins sur leur territoire cantonal des salaires minimaux différenciés selon la formation et l'activité, qui garantissent une rémunération appropriée par rapport à des professions comparables. Ils sont obligatoires pour tous les prestataires de soins. Les salaires minimaux doivent être adaptés tous les deux ans à l'évolution générale des salaires sur le territoire cantonal. Si l'augmentation du coût de la vie par rapport à l'année précédente est supérieure à deux pour cent, l'adaptation doit avoir lieu chaque année. Les partenaires sociaux doivent être consultés avant la fixation des salaires minimaux.

*Art. 197, ch. 13, al. 3 (nouveau)*

<sup>3</sup> Les gouvernements cantonaux fixent les salaires minimaux pour la première fois pour le début de la deuxième année suivant l'adoption de l'art. 117b, al. 3. Si un gouvernement cantonal prend du retard dans l'édiction des salaires minimaux, le Conseil fédéral décide à sa place. Les salaires minimaux fixés par le Conseil fédéral restent en vigueur jusqu'à ce que le gouvernement cantonal défaillant s'acquitte de son obligation.

### Recommandation de la commission

La commission recommande à l'Assemblée fédérale d'accepter l'initiative et le contre-projet direct de la commission.

### Contre-projet direct de la commission

La Constitution fédérale (CF) est modifiée comme suit :

*Art. 117b, al. 3 (nouveau)*

<sup>3</sup> Les gouvernements cantonaux fixent pour toutes les personnes actives dans le domaine des soins sur leur territoire cantonal des salaires minimaux différenciés selon la formation et l'activité, qui garantissent une rémunération appropriée par rapport à des professions comparables. Ils sont obligatoires pour tous les prestataires de soins. Les salaires minimaux doivent être adaptés tous les deux ans à l'évolution générale des salaires sur le territoire cantonal. Si l'augmentation du coût de la vie par rapport à l'année précédente est supérieure à deux pour cent, l'adaptation doit avoir lieu chaque année. Les partenaires sociaux doivent être consultés avant la fixation des salaires minimaux. *Le financement est assuré par un impôt sur le luxe ainsi que par une taxe d'incitation sur certains articles présentant un danger pour la santé (stupéfiants)".*

*Art. 197, ch. 13, al. 3 (nouveau)*

<sup>3</sup> Les gouvernements cantonaux fixent les salaires minimaux pour la première fois pour le début de la deuxième année suivant l'adoption de l'art. 117b, al. 3. Si un gouvernement cantonal prend du retard dans l'édiction des salaires minimaux, le Conseil fédéral décide à sa place. Les salaires minimaux fixés par le Conseil fédéral restent en vigueur jusqu'à ce que le gouvernement cantonal défaillant s'acquitte de son obligation.

#### **Recommandation du Conseil fédéral**

Le Conseil fédéral recommande à l'Assemblée fédérale de rejeter l'initiative.

## « Halte au gaspillage alimentaire »

### **Initiative**

La Constitution fédérale (CF) est modifiée comme suit :

#### *Art. 74a (nouveau)*

La Confédération charge les cantons de mettre en place une politique pour lutter contre le gaspillage alimentaire, notamment dans les commerces de détail. Les cantons pourront être habilités à imposer des pratiques contre le gaspillage alimentaire aux commerces ou dans d'autres secteurs économiques.

### **Recommandation de la commission**

La commission recommande à l'Assemblée fédérale d'accepter l'initiative populaire.

### **Recommandation du Conseil fédéral**

Le Conseil fédéral recommande à l'Assemblée fédérale de rejeter l'initiative.

## « Introduction de l'impôt à la source pour tous »

### **Initiative**

La Constitution fédérale (CF) est modifiée comme suit :

*Art. 129, al. 1 bis (nouveau)*

<sup>1a</sup> Toutes les personnes employées et retraitées imposables en Suisse sont imposées à la source, de manière directe et mensuelle.

### **Recommandation de la commission**

La commission recommande à l'Assemblée fédérale d'accepter l'initiative populaire.

### **Recommandation du Conseil fédéral**

Le Conseil fédéral recommande à l'Assemblée fédérale de rejeter l'initiative.

## « Punir le viol de manière appropriée »

### **Initiative**

La Constitution fédérale (CF) est modifiée comme suit :

#### *Art. 123d (nouveau)*

Le viol est défini comme un acte analogue à l'acte sexuel, impliquant une pénétration du corps et commis contre la volonté de la personne. La peine pour un viol est d'au moins 5 ans d'emprisonnement.

### **Recommandation de la commission**

La commission recommande à l'Assemblée fédérale d'accepter l'initiative et le contre-projet direct de la commission.

### **Contre-projet direct de la commission**

La Constitution fédérale (CF) est modifiée comme suit :

#### *Art. 123d (nouveau)*

Le viol est défini comme un acte analogue à l'acte sexuel, impliquant une pénétration du corps et commis contre la volonté de la personne. La peine pour un viol est d'au moins 5 ans d'emprisonnement, suivit par un programme de réhabilitation qui dure la moitié de leur temps d'emprisonnement.

### **Recommandation du Conseil fédéral**

Le Conseil fédéral recommande à l'Assemblée fédérale le rejet de l'initiative.